



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 06 FEVRIER 2024

DDETSPP

- SPSE

DDTM

- SAFEB/UFCEB

- UGMA

PREFECTURE

- DPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI/ELECTION

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-38 du 6 février 2024 listant les établissements agréés, habilités à procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable.....1

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-027 du 6 février 2024 portant agrément des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.....4

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-006 du 16 janvier 2024 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude :
- Entreprise Domitia Granulats
Commune de CAMPAGNE-sur-AUDE.....7

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-007 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude, pour la signature de conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre....11

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-008 du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière disciplinaire à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de police nationale de CARCASSONNE.....14

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/ELECTION

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELECTION-2024-025 du 30 janvier 2024 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de TOURNISSAN et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....16

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP_SPSE_2024_38
listant les établissements agréés, habilités à procéder à la domiciliation
des personnes sans résidence stable**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants, L.252-2 et L.312-1 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit à un logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

Considérant le schéma départemental de la domiciliation annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Considérant que les centres communaux et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile de droit commun et qu'ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les établissements agréés dans le département de l'Aude pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable sont :

- **Aude Urgence Accueil** – 19 rue Joseph Poux – 11 000 CARCASSONNE pour un nombre maximum de **300 domiciliations** par an personnes en grande précarité (sans-abris) dont :
 - 120 à Carcassonne CHRS 17/19 rue Joseph Poux du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14h30 à 17h15 ;
 - 60 à Limoux Maison de l'amitié, 9 impasse de l'Amitié du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 11h15 et de 14h00 à 16h45 ;
 - 120 à Narbonne Maison de l'amitié, 5 avenue André Mècle du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 09h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h15.

- **Aide Mutuelle à l'Insertion** – 24 boulevard Frédéric Mistral – 11 100 NARBONNE pour un nombre maximum de **140 domiciliations** par an personnes appartenant à la communauté des gens du voyage sans domicile stable dont :
 - 60 à Berriac au Centre Social AMI, 16 chemin de Montlegun le lundi de 11h à 12h, les mardis, jeudis et vendredis de 09h à 12h ;
 - 30 à Lézignan-Corbières au Centre Social AMI, Cité Escouto can plaou les lundis et mardis de 09h à 12h et les jeudis de 14h à 17h ;
 - 50 à Narbonne au Centre Social AMI, 45 avenue de Provence les lundis et vendredis de 08h30 à 12h et les mardis et jeudis de 14h à 17h.

- **Accueil Info Addiction gérée par l'USSAP** - 25 chemin de Ronde 11300 LIMOUX pour un nombre maximum de **70 domiciliations** par an dont :
 - 50 à Carcassonne au 46 rue Pierre Germain du lundi au vendredi (hors mardis matins et jours fériés) de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
 - 20 à Narbonne au 41 avenue Anatole France du lundi au vendredi (hors mercredis matins et jours fériés) de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **06 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-027
portant agrément des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier
et de grand gibier soumis à plan de chasse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 du 07 décembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Vu les fourchettes nationales établies par la Commission Nationale d'Indemnisation,

Vu les barèmes locaux proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, pour les denrées non tarifées à l'échelon national,

Considérant les avis recueillis en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance plénière ainsi que par voie dématérialisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage valide les barèmes d'indemnisation suivants :

Cultures, maïs, tournesol, sorgho	
Nature	Prix moyen du quintal
Tournesol	38,40 €
Maïs grain	15,10 €
Maïs ensilage	4,15 €
Sorgho grain	17,50 €

Céréales à paille, oléagineux, protéagineux	
Nature	Prix moyen du quintal
Blé dur	37,20 €
Blé tendre	20,40 €
Orge de mouture	18,80 €
Orge brassicole de printemps	27,00 €

Orge brassicole d'hiver	20,20 €
Avoine noire	20,60 €
Seigle	19,70 €
Triticale	18,30 €
Colza	43,20 €
Pois	27,20 €
Féveroles	28,80 €

Barèmes locaux	
Nature	Prix
Plan amandier	11,66 €/unité
Plan noyer	18,75 €/unité
Plan noisetier	6,00 €/unité
Plan pistachier	34,00 €/unité
Plan truffier	12,50 €/unité
Poivrons	2,27 €/kg
Courge	1,28 €/kg
Tomate	1,54 €/kg
Radis	1,43 €/kg
Salade bio	0,66 €/unité
Mesclun bio	5,31 €/kg
Fèves	2,60 /kg
Lentilles	3,15 €/kg
Patate douce	1,60 €/kg
Courgette	2,13 €/kg
Amandes	3,83 €/kg
Amandes coques	3,83 €/kg
Poireaux	1,57 €/kg
Arachides	2,98 €/kg
Chou de chine (bio)	1,91 €/unité
Radis rose (botte de 20)	0,93 €/botte
Sainfoin graine	260 €/quintal
Luzerne porte graine	300 €/quintal
Pois chiche	40 €/quintal
Pois chiche bio	55 €/quintal

Foin, Estives et parcours	
Nature	Prix
Foin	11,47 €/quintal
Estives et parcours	160,00 €/ha

Céréales bio	
Nature	Prix moyen du quintal
Blé tendre bio	18,00 €
Blé dur bio	35,00 €
Orge fourragère bio	19,00 €
Orge de brasserie bio	32,00 €
Triticale bio	19,00 €
Avoine bio	19,00 €
Pois protéagineux bio	32,00 €
Soja bio	57,50 €
Maïs bio	22,50 €
Tournesol bio	40,00 €
Sarrazin bio	85,00 €

ARTICLE 2 : Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **06 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIÉ

3/3

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-006
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Campagne-sur-Aude**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDE/SER-BEPRO/n°2008-027, daté du 7 octobre 2008 et portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial sur le fleuve Aude pour une prise d'eau à Campagne-sur-Aude ;

Vu la demande en date du 23 août 2023, présentée par l'entreprise Domitia Granulats, domiciliée Avenue du Languedoc à Campagne-sur-Aude, en vue de renouveler une autorisation pour exploiter une prise d'eau sur l'Aude à Campagne-sur-Aude, afin de laver les granulats et d'arroser les pistes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude reçu le 2 octobre 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Domitia Granulats
- Nom – Prénom du représentant : Simon Marconnet
- Adresse : Avenue du Languedoc 11260 Campagne-sur-Aude

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Campagne-sur-Aude
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X : 42.921993 , Y : 2.214627

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de **399€**, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 179€ ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 120€.

Pour les années 2019 à 2023, pendant lesquelles la société Domitia Granulats a continué d'exploiter la prise d'eau sans autorisation et en conséquence sans s'acquitter de la redevance, le montant à payer est de cinq fois 399€, soit **1995€**.

Domitia Granulats ne doit pas s'acquitter du montant de la redevance pour les années 2012 à 2017.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 16 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-007 donnant délégation de signature à
M. Laurent SINDIC, Directeur Départemental de la police nationale de l'Aude pour
la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP/n° 003196 du 01 décembre 2023 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de police nationale de Carcassonne ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectués par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 2 :

M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le". L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-055 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 5 FEV. 2024

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-008 donnant délégation de signature
en matière disciplinaire à M. Laurent SINDIC, directeur départemental
de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de police
nationale de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP/n° 003196 du 01 décembre 2023 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de police nationale de Carcassonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude, et chef de la circonscription de police nationale de Carcassonne, à prononcer les sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-056 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de police nationale de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 FEV. 2024

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECTION-2024-025
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de TOURNISSAN
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu la lettre de démission de Madame Marie GAVELLE du 13 octobre 2020, conseillère municipale de la commune de Tournissan;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Jean Charles MENNEGAND du 24 mai 2020, conseiller municipal de la commune de Tournissan;
- Vu la lettre de démission de Madame Sandrine PASQUINUCCI du 5 mai 2021, conseillère municipale de la commune de Tournissan;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Pascal PAMART du 18 décembre 2023, adjoint au maire de la commune de Tournissan et acceptée par Monsieur le Préfet le 17 janvier 2024 ;
- Vu le tableau du conseil municipal en date du 20 octobre 2020;
- Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;
- Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant que la commune de Tournissan comprenait 272 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune de Tournissan sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 24 mars 2024**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 9 février 2024 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du lundi 26 février 2024 au mercredi 28 février 2024 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
le jeudi 29 février 2024 de 14h à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 18 mars 2024 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.
le mardi 19 mars 2024 de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 mars 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 18 mars 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 23 mars 2024 à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Tournissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Tournissan, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **30 JAN. 2024**

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

